



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RAA : 32-2024-01-03-00002

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective Garonne amont

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gers,

La préfète du Lot,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Ariège,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-112, R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3, L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin de la Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 21 juillet 2016 et ses arrêtés modificatifs délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne-amont ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15/05/2013 précisant le rôle du préfet de la Haute-Garonne en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont, désigné ci-après le préfet ;

Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;

Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet à l'organisme unique le 23 février 2021 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 29 novembre 2022 de l'OUGC Garonne-amont ;

Vu la demande de complément concernant le dossier de renouvellement envoyé le 1^{er} février 2023 ;

Vu le dossier complémentaire de renouvellement de l'AUP envoyé par l'OUGC Garonne-amont le 13 septembre 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 3 octobre 2023 au 6 novembre 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;

Vu la synthèse des remarques établie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'information du projet d'arrêté faite en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de la Haute Garonne, le 21 novembre 2023 ;

Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 21 novembre 2023 et à laquelle celui-ci a répondu le 5 décembre 2023 en formulant des observations ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement en conformité et en compatibilité de l'autorisation unique de prélèvement avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du SAGE Vallée de la Garonne ;

Considérant que le présent projet de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP dans le cadre des volumes prélevables notifiés en février 2021 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 70,4 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin Garonne amont;

Considérant la nécessité de maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif dans les eaux souterraines, en particulier celles qui ne sont pas en bon état quantitatif et celles qui sont en zones de sauvegarde (disposition B24 du SDAGE) ;

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des volumes prélevables commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant l'étude réalisée en 2020 pour définir une valeur de volume prélevable sur la Barguelonne ainsi que la conclusion de l'étude de l'OUGC Garonne amont proposant une séparation entre la Barguelonne et la Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège,

ARRÊTE :

Titre 1^{er} – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Objet de l'autorisation

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte anti-gel), quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue, une convention doit être établie. L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 – Volumes maximums autorisés de prélèvements annuels par période et type de ressource

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés ci-dessus de l'organisme unique, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre de gestion collective, par type de ressource et par période, comme présenté dans les tableaux qui suivent.

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux ou étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- hautes eaux ou hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues / réserves / ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, etc.).

Les modalités de remplissage des ouvrages de stockage et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage.

1) En basses eaux ou étiage

Type de ressource	Périmètre élémentaire de gestion collective et bassin de gestion	Volume autorisé maximum (Mm ³)
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère excluant le bassin versant de la Barguelonne	48,212 (dont 2 compensés sur le PE 65)
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	
	Bassin versant de la Barguelonne	1,07
Nappes déconnectées	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	1,19
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	2,12
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	3,65
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,1
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,1

Retenues déconnectées	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	19
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	4,9
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	0,96
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,3
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0

2) En hautes eaux ou hors étiage

Type de ressource	Périmètre élémentaire de gestion collective	Volume autorisé maximum (Mm ³)
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	6,27
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	10,2
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	2,73
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,708
Nappes déconnectées	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	0,357
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	0,636
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	1,095
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,03
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	0,03

Retenues déconnectées (remplissage par ruissellement des retenues déconnectées)	Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère incluant le bassin versant de la Barguelonne	19
	Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun	4,9
	Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet	0,96
	Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort	0,3
	Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine	/

Les types de ressource sont définis en annexe 1.

Les volumes de la nappe déconnectée en Tarn-et-Garonne pour les périmètres 63 et 64 sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015.

Article 4 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

L'OUGC Garonne amont transmet, d'ici au 31 mars 2024, un programme de retour à l'équilibre répondant au cadrage défini en annexe 2. Si ce programme de retour à l'équilibre est validé par le préfet, alors les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en étiage sont limités comme suit :

Périmètre élémentaire de gestion collective et bassin de gestion	Volume 2024 (m ³)	Volume 2025 (m ³)	Volume 2026 (m ³)	Volume 2027 (m ³)
Périmètre 63 : Garonne entre Verdun et Lamagistère excluant le bassin versant de la Barguelonne	63 604 363	58 473 575	53 342 788	48 212 000
Périmètre 64 : Garonne entre Portet et Verdun				
Périmètre 65 : Garonne entre Roquefort et Portet				
Périmètre 68 : Garonne entre Valentine et Roquefort				
Périmètre 69 : Garonne à l'amont de Valentine				
Bassin versant de la Barguelonne	1 515 638	1 366 425	1 217 213	1 068 000

En cas de modification du programme de retour à l'équilibre, sur les périmètres de gestion collective concernés, les volumes temporairement autorisés ci-dessus pourront être adaptés sous réserve d'une demande justifiée et validée par le préfet. Les volumes modifiés devront respecter les volumes de l'article 3 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027 et suivre une trajectoire de retour à l'équilibre continue.

Chaque année, un point d'étape de l'avancée du programme est réalisé par le bénéficiaire et communiqué au préfet.

Ce programme est susceptible d'être modifié selon l'avancée des différentes actions sous réserve de validation par le préfet en concertation avec les usagers .

En l'absence de transmission du programme de retour à l'équilibre dans les délais sus-mentionnés, les volumes autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en étiage sont ceux fixés à l'article 3 dès l'année 2024.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 6 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de la Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre 2 – Prescriptions techniques

Article 7 – Plan annuel de répartition

7.1 Définitions

Les termes suivants sont définis :

- V_AUP : volumes maximums autorisés de prélèvements annuels définis dans la présente AUP à l'article 3 et 4
- V_demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs
- V_proposé : volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition, s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V_demandé supérieur au V_autorisé. Le V_proposé n'intègre pas le V_réserve,
- V_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par compartiment et usage, y compris le volume de réserve)
- V_réserve_provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR
- V_réserve_définitif : volume de la réserve approuvée dans l'arrêté d'approbation du PAR

7.1 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose, chaque année, un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit et/ou en surface et en volume définies dans son règlement intérieur et des volumes maximums autorisés des ressources concernées.

Ce plan annuel de répartition répartit les volumes demandés selon les périodes et le type de ressource définis aux articles 3 et 4 et respecte le volume de prélèvements maximal autorisé à l'article 3 pour l'année considérée.

Un volume de réserve non réparti entre les préleveurs déjà identifiés est défini chaque année, par période, par périmètre de gestion collective et par type de ressource, le cas échéant, pour permettre l'intégration de nouveaux préleveurs ou demandes tardives.

Il correspond au minimum à 1 % du volume AUP sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{AUP}}$ alors :

$V_{\text{réserve}} = \min(10\% \text{ du } V_{\text{AUP}} ; V_{\text{disponible}})$, avec $V_{\text{disponible}} = V_{\text{AUP}} - \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{AUP}}$ (dans ce cas, $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99\% \text{ de } V_{\text{AUP}}$)

Le recours à ce volume de réserve répond aux règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition. Il convient que les demandes transmises par l'OUGC permettent de suivre la consommation du volume de réserve ainsi que de répondre à l'ensemble des conditions propres au PAR. L'arrêté d'approbation du plan annuel de répartition peut prévoir des périodes déterminées d'analyse des demandes déposées au titre du volume de réserve.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{AUP}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{AUP}}$, une clé de répartition est appliquée par l'OUGC pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées.

7.2 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent qui est le préfet de la Haute-Garonne avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires (et de la mer) concernées, avant le 15 février de chaque année, sous format informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode), répartir les volumes demandés par les préleveurs et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître, par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;

- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume autorisé et le volume AUP;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;
- les périmètres élémentaires ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes, méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement.

Une liste non exhaustive des données attendues est détaillée en annexe 3.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'homologation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.

7.3 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet en demande la modification de manière motivée. Le bénéficiaire y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

Le préfet référent approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet notifie le PAR au bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP).

Le préfet de département transmet le PAR pour information aux conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés.

Le bénéficiaire informe chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et les conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, etc.).

7.4 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent les règles fixées par la présente autorisation et, notamment, le plafond maximal autorisé aux articles 3 et 4 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par compartiment. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet qui s'il les approuve, les notifie à l'organisme demandeur. Elles doivent être justifiées et doivent être déposées avant le 1er septembre pour les périodes d'étiage et avant le 15 décembre pour les périodes hors étiage. La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par compartiment de la ressource concerné. À défaut d'approbation sous un mois suivant la demande, les modifications sont rejetées. Le contenu de la modification du PAR est formalisé selon le format et les éléments prévus au paragraphe 7.2.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que le PAR en rajoutant deux colonnes indiquant le nouveau volume proposé et la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

7.5 : Modalités d'atteinte de l'objectif

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situation particulière le nécessitant, le préfet après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressources en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour le périmètre élémentaire concerné, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée. Ce dépassement du volume approuvé n'excède pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle de l'année considérée (art.3 et 4) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour le périmètre élémentaire et la période considérée. De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision. Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte du retour à l'équilibre, au plus tard en 2027.

Article 8 : Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données à transmettre par point de prélèvement (et pour chaque point de comptage) sont :

- Campagne
- Période
- Type de point
- N° point DDT AEAG et OUGC
- Nom du point de prélèvement
- État du Point
- Département
- Lieu-dit
- Commune du point de prélèvement
- Périmètre élémentaire
- Sous Périmètre élémentaire
- Type de ressource
- Nom de ressource
- Zone hydrologique
- le volume demandé par le préleveur
- le volume demandé par l'OUGC
- le volume approuvé
- le volume prélevé
- Débit demandé
- le débit maximum prélevé
- la surface irriguée par type d'assolement
- le numéro de compteur (N° de série issu du constructeur) et l'index relevé à l'issue de chaque période définies à l'article 3 et usage (irrigation, anti-gel, remplissage de retenue ou multi-usage)
- Raison sociale
- SIRET

Les données seront transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau - et sous format papier dans le cadre du bilan de la campagne défini à l'article 9 (avant le mois décembre).

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation et rapport annuel

L'OUGC transmet, avant le mois de décembre de chaque année, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition de l'année au préfet avec copie aux directions départementales des territoires (et de la mer) concernées.

L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au Coderst du préfet référent afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

L'organisme unique de gestion collective transmet, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel au préfet référent. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage (et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel ou le multi-usage) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc ;
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – mesures de gestion – etc.) ;
- un bilan agricole de la saison d'irrigation réalisé en lien avec les chambres d'agriculture.

Article 10 – Mesures de gestion

L'OUGC peut proposer des mesures de gestion des prélèvements pour anticiper la crise en lien avec les arrêtés cadre sécheresse. Ces mesures doivent contenir notamment la définition de modalités de limitation afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux en anticipation des mesures de restriction.

L'OUGC peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes ou des tours d'eau.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Au plus tard pour fin 2027, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant de l'étiage 2022 à l'étiage 2027 (sur la base des données disponibles au moment du bilan pour l'étiage 2027) inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP ;
- l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion ;
- les mesures de gestion éventuellement proposées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées ;
- les mesures d'adaptation au changement climatique mise en œuvre sur le territoire de l'AUP ;

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 3 sont mis en conformité et un arrêté modificatif de la présente autorisation est signé.

En cas de modification du SDAGE ou du SAGE, l'AUP est mise en compatibilité avec le SDAGE ou en conformité avec le SAGE.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 – Amélioration des connaissances

13.1 : Inventaire des retenues existantes

L'OUGC, en lien si nécessaire avec les chambres d'agriculture, recense, sur l'intégralité des périmètres élémentaires, tous les plans d'eau à usage d'irrigation avant l'échéance de l'autorisation afin de préciser pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation : connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté préfectoral s'il existe ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années par plans d'eau ;
- le volume maximal du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données (nom du préleveur, coordonnées X, Y du plan d'eau, mode d'alimentation, taux d'utilisation moyen sur cinq années). Cette base sera transmise à l'administration au plus tard avant l'échéance de l'AUP.

13.2 : Amélioration des connaissances des besoins en eau des cultures irriguées

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture ou tout autre organisme pertinent, précise l'estimation des besoins en eau par type d'assolement.

Cette estimation est à réaliser pour le 1^{er} juin et à mettre à jour pendant la période de basses d'eau dans le cadre prévu de la gestion de l'étiage. Elle intégrera l'ensemble des données nécessaires à la gestion de l'étiage (types de cultures, les dates des semis de ces cultures irriguées et les surfaces correspondantes, une estimation des débits ou des volumes d'eau nécessaires et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives).

13.3 Mesures pour les systèmes réalimentés

Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

1- Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

En cas de tensions identifiées sur la ressource et dans l'hypothèse où il est annoncé que le volume disponible pour la réalimentation est réduit pour la période d'étiage à venir ou que des réductions de quota contractuels ont été annoncées aux irrigants, l'OUGC peut proposer une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

2- Préparation de la campagne

L'organisme unique de gestion collective, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique contribue aux propositions des modalités d'adaptation de la stratégie de soutien d'étiage du gestionnaire des retenues pour validation par le préfet.

3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des retenues et l'Organisme Unique, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 décembre et permettent l'établissement du bilan annuel.

Article 14 – Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans les arrêtés cadres sécheresse. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins sensibles définis à l'article 15.3 du présent arrêté.

Article 15 – Travaux complémentaires

15.1 : déconnexion des plans d'eau connectés

Selon l'avancée de l'inventaire prescrit au chapitre 13.1, le PAR est modifié selon la nouvelle répartition des prélèvements par compartiment.

15.2 : Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte

Identification des cours d'eau concernés

Les masses d'eau identifiées dans l'AUP du 21 juillet 2016 avec une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
65	Garonne entre Roquefort et Portet	l'Azau	FRFR586	Forte
		le Volp	FRFR183	Forte
		l'Ousse	FRFRR252A_3	Très forte
64	Garonne entre Portet et Verdun	ruisseau Secourieu	FRFRR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFRR610_1	Très forte
		ruisseau de Saint-Jean	FRFR296A_2	Très forte
		la Sère	FRFRL141_1	Très forte
		ruisseau Galinas	FRFRR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
		l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	le Lendou	FRFRR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
		l'Ayroux	FRFRR300C_2	Très forte
		ruisseau de Tessonne	FRFRR296A_4	Très forte
		la Sère	FRFR640	Très forte
		le Lambon	FRFR611	Très forte

Au plus tard pour fin 2024, l'OUGC transmet au préfet une analyse comportant :

- une proposition de liste actualisée des masses d'eau en prenant en compte la pression irrigation de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 ;
- un état d'avancement de la mise en œuvre des propositions d'actions issues de l'étude réalisée par l'OUGC sur cette thématique.

Mesures

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou toute modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements. De ce fait, les volumes demandés de l'année (création comprise) doivent être inférieurs ou égaux aux volumes autorisés en 2015 auxquels on a enlevé la moitié des volumes autorisés en 2015 qui ont été abandonnés.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA5 estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

15.3 : Petits cours d'eau non réalimentés

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non-application de ces modalités entraîne le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 16 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 17 – Publication

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Toulouse et est tenue à la disposition du public.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de l'Ariège, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse, le **3 JAN. 2024**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Daniel BARNIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vincent ROBERTI

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet

Jean SAÏOMON

Le préfet du Gers,

La préfète du Lot,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète

Claire RAULIN

Le préfet de l'Ariège,

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT

Annexe 1 : Définitions

- **Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :
 - Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
 - Cours d'eau réalimenté
 - Canal
 - Source
 - Retenues connectées au milieu naturel :
 - plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - plan d'eau sur source ;
 - plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
 - Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.
- **Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.
 - Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;

- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.
- Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.
 - **Retenue déconnectée**, concerne :
 - les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
 - les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux ;
 - les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage ;
 - les réserves de récupération d'eau de pluie,

Les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) constituent un cas particulier. Dans ce cas, ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées sous réserve a minima que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement. Ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau le cas échéant.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

- Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peu faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Zone d'alerte : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 2 : Cadrage du contenu du programme de retour à l'équilibre

Le Plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en Comité de bassin du 15 septembre 2021, mentionne l'ensemble des leviers de restauration des équilibres en eau pouvant être mobilisés sur les territoires le nécessitant. Ainsi, le programme de retour au volume prélevable objectif défini à l'article 3 mobilise toutes les actions adaptées localement parmi les suivantes, en concertation avec l'ensemble des usagers :

- Renforcer les économies d'eau, par l'accompagnement de la transition agricole vers des systèmes de productions moins consommateurs d'eau ;
- Développer les solutions fondées sur la nature telles que la restauration de zones humides, la préservation ou réimplantation des infrastructures végétales (haies, lisières de bois), le ralentissement des écoulements par la préservation/remobilisation des champs d'expansion de crues et la restauration des conditions hydrauliques favorables, la réduction des impacts des aménagements hydrauliques en facilitant la restitution des débits réservés, en restaurant les régimes naturels, en réduisant l'impact du drainage ;
- Participer au changement de systèmes et de modèles agricoles pour soutenir une agriculture durable, aptes à réguler à la source les besoins de fertilisants, de phytosanitaires, d'irrigation, en soutenant les réseaux d'échanges d'expériences, les conseils collectifs et individuels, les investissements à haute performance, les MAEC, conversion à l'agriculture biologique, labellisation HVE, le développement de filières valorisant ces productions de qualité ;
- Optimiser les ouvrages de stockage et de transfert existants par une meilleure gestion, la remobilisation ou la réhabilitation de stocks ;
- Stocker de l'eau en dehors de la période d'étiage par une meilleure mobilisation des réserves existantes

Le programme de retour à l'équilibre s'appuie sur les programmes d'action des démarches concertées prenant en charge des enjeux de gestion quantitative sur le territoire concerné.

Annexe 3 : Contenu détaillé du Plan annuel de répartition

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes :

- ° année,
- ° département du point de prélèvement,
- ° période de prélèvement,
- ° périmètre élémentaire,
- ° bénéficiaire,
- ° raison sociale,
- ° adresse,
- ° code postal,
- ° commune,
- ° département,
- ° téléphone,
- ° téléphone portable,
- ° adresse mail,
- ° n° SIRET,
- ° n° SIREN,
- ° N° PACAGE,
- ° identifiant DDT du point de prélèvement,
- ° n° AEAG du prélèvement,
- ° commune de prélèvement,
- ° lieu-dit de prélèvement,
- ° coordonnées cadastrales (section, parcelle)
- ° coordonnées X/Y Lambert 93,
- ° débit maximum de prélèvement,
- ° surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ° volume demandé par le préleveur
- ° volume demandé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ° usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ° volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ° type de ressource concernée,
- ° mode gestion de type « connecté » ou « déconnecté » pour les plans d'eau,
- ° le milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- ° nom masse d'eau dce,
- ° code masse d'eau dce,
- ° identifiant du compteur volumétrique.

